

CONCURRENCE

• Abus de position dominante : l'application de certaines règles d'utilisation du service AdWords définies par Google est susceptible de constituer un abus de position dominante

Saisie d'une plainte pour abus de position dominante de Google à l'occasion de la mise à disposition de son service de ventes d'espaces publicitaires liées aux recherches en ligne - le service « Adwords » - l'Autorité de la concurrence rappelle que même si Google peut librement déterminer les règles d'utilisation d'AdWords et imposer à ses clients des exigences plus strictes que celles prévues par le droit de la consommation, ces règles doivent être mises en oeuvre dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

En l'espèce, une société éditrice de sites d'annuaires téléphoniques et d'informations météorologiques, qui avait recours au service Adwords pour promouvoir ses sites, s'était vue signifier par Google la suspension, sans préavis, de ce service pour non-respect des règles imposées par Google en matière de publicité sur ses sites. Google avait qualifié les pratiques tarifaires des sites de la société éditrice de « promotions indignes de confiance ».

La société dénonçait l'absence de clarté des règles d'utilisation du service AdWords, la procédure de suspension qu'elle jugeait discriminatoire et l'abus d'exploitation par Google de son service, compte tenu de sa position dominante sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches ; la société demandait des mesures conservatoires pour mettre un terme à la mesure de suspension du service, dont elle était la victime.

L'Autorité de la concurrence refuse ces mesures conservatoires en l'absence de démonstration d'un risque d'atteinte grave et immédiat à l'économie du e-commerce et à la situation de la société ; mais elle relève que Google est susceptible de détenir une position dominante sur le marché susvisé et que la mise en oeuvre par Google des règles d'utilisation de son service est susceptible de révéler un manquement aux obligations d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, prohibé par le droit de la concurrence, ce qui justifie une poursuite de l'instruction de l'affaire au fond (décision n°15-D-13 du 9 septembre 2015 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Gib-media).

• Abus de position dominante : le refus opéré de manière discriminatoire par la société Cegedim de vendre sa base de données d'informations médicales constitue un abus de position dominante

La Cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité de la concurrence (décision n°14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales) qui avait condamné la société Cegedim pour abus d'éviction et d'exploitation après avoir constaté le refus injustifié de vendre sa base de données d'informations médicales, dénommée « OneKey », aux clients de la société Euris, société éditrice de logiciels de gestion CRM.

La Cour d'appel confirme la position dominante de Cegedim eu égard à ses parts de marché et aux barrières à l'entrée sur le marché des bases de données d'informations médicales à destination des laboratoires pharmaceutiques pour la gestion des visites médicales (la création d'une base de données étant longue, difficile et coûteuse) ; la Cour d'appel confirme les effets anticoncurrentiels de la pratique mise en oeuvre, l'impossibilité pour les clients d'Euris d'acquérir la base de données de Cegedim, leader du marché, compromettant le maintien de l'offre de la solution CRM d'Euris. La Cour d'appel rejette la justification avancée par Cegedim au refus d'accès à sa base de données résultant de soupçons de contrefaçon par Euris de ses droits de propriété intellectuelle : la mise en oeuvre d'une pratique anticoncurrentielle ne peut être légitimée par un comportement illicite, pour lequel il existe des voies de droit appropriées (Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, 24 septembre 2015, n°2014/17586).

DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Contrefaçon de marque : le délit de contrefaçon de marque par reproduction est qualifié en l'absence de risque de confusion**

Une société spécialisée dans la fabrication d'huiles essentielles servant de base à la fabrication de parfums diffuse auprès de ses clients des catalogues/tableaux de correspondance dans lesquels la société faisait correspondre les noms de ses parfums avec les noms de parfums de marques de luxe. Rejetant l'argument des cogérants de la société, condamnés pour contrefaçon, qui reprochaient à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché ni établi en quoi la diffusion des tableaux de correspondance pouvait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, la Cour de cassation rappelle que le délit de contrefaçon de marque par reproduction, réprimé à l'article L716-10, a) du Code de la propriété intellectuelle, ne suppose pas, pour être constitué, que soit établi un risque de confusion dans l'esprit du public. (Cass.crim., 16 juin 2015, n°14-82.595, 3123).

- **Clause attributive de juridiction : l'acceptation en ligne, par un simple clic, d'une clause attributive de juridiction contenue dans des conditions générales de vente figurant sur un site internet est valable**

La Cour de justice est saisie d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si la technique d'acceptation par un « clic » (ou « click-wrapping »), par laquelle un acheteur clique sur un hyperlien pour accéder aux conditions générales de vente d'un vendeur sur un site internet, satisfait aux exigences prévues à l'article 23 du règlement Bruxelles 1 relatif au choix de la juridiction compétente et plus particulièrement à l'article 23§2 dudit règlement prévoyant que « toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention [attributive de juridiction] est considérée comme revêtant une forme écrite ».

La partie au litige, contestant l'opposabilité de la clause de juridiction compétente, soutenait que la technique d'acceptation par un clic des conditions générales de vente ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 23§2 précité en ce que la fenêtre contenant les conditions générales de vente ne s'ouvrait pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site ni lors d'une transaction.

La Cour rejette cette argumentation et relève que l'article précité exige seulement que soit offerte à l'internaute la possibilité de consigner durablement la convention, même s'il ne le fait pas. Dès lors que la technique d'acceptation par un clic rend possible l'impression ou la sauvegarde du texte des conditions générales de vente incluant la clause de juridiction, cette technique constitue une transmission par voie électronique qui rend valable la clause (CJUE, 21 mai 2015, C-322/14, Jaouad El Majdoub c./ CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH).

CONSOMMATION

- **Pièces détachées et obsolescence programmée : le dispositif visant à lutter contre l'obsolescence est renforcé**

La loi Hamon du 17 mars 2014 avait prévu, pour lutter contre l'obsolescence programmée, une information des consommateurs sur la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un produit et l'obligation pour les fabricants de fournir ces pièces, sous peine d'amendes administratives (articles L 111-3 et suivants du Code de la consommation). La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 sanctionne désormais la pratique de l'obsolescence programmée, définie comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement » (nouvel article L 213-4-1 du Code de la consommation), par une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende, montant pouvant être porté à 5% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société condamnée.

- **Responsabilité du fait des produits défectueux : le défaut des bouteilles de vin en verre engendre un préjudice de mévente du vin distinct du produit défectueux**

Un fabricant de bouteilles de vin, qui approvisionnait un vigneron, avait constaté que certaines de ses bouteilles présentaient des défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre. Contraint d'immobiliser les lots concernés, le vigneron introduit une action en réparation de son préjudice, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et suivants du Code civil), qui permet d'obtenir la réparation des dommages résultant d'une atteinte à la personne ou d'une « atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ». Considérant que le vigneron avait subi un préjudice économique du fait de l'impossibilité de vendre les bouteilles défectueuses, la Cour d'appel en avait déduit que les dispositions sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'étaient pas applicables puisque le préjudice provenait du produit défectueux lui-même et non d'un autre bien. Pour censurer cette décision, la Cour de cassation constate que les défauts affectaient non seulement les bouteilles mais également le vin qu'elles contenaient et que le vigneron subissait donc un préjudice du fait de l'impossibilité de consommer ce vin (Cass.civ., 1er juillet 2015, n°14-18.391, 785, Sté Le Club des vignerons, Sté O-I Manufacturing France).

- **Recouvrement de créances : la loi Macron instaure une procédure simplifiée par voie d'huissier**

Un nouvel article 1244-4 du Code civil institue, pour les petites créances (d'une valeur inférieure à un plafond qui sera déterminé par décret, soit environ 1.500/2.000 €), une procédure permettant à un huissier de délivrer un titre exécutoire après accord du créancier et du débiteur sur le montant de la créance et ses modalités de paiement.